

SECTION I :DISPOSITIONS GÉNÉRALES

***TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES***

Table des matières

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 remplacement de règlements antérieurs**
- 1.4 concurrence de règlements**
- 1.5 préséance**
- 1.6 champ d'application**
 - 1.6.1 territoire assujetti
 - 1.6.2 personnes affectées
 - 1.6.3 interventions affectées
- 1.7 mode d'amendement**
- 1.8 validité**
- 1.9 documents annexes**

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement d'urbanisme de la ville de Richelieu».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à donner à la ville de Richelieu les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d'assurer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l'environnement. À ces fins, le règlement contrôle le zonage, le lotissement et la construction sur le territoire municipal ainsi que les modalités administratives liées à son application.

1.3 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace en entier les règlements suivants ainsi que leurs amendements :

- règlement numéro 06-R-106 intitulé «*Règlement de lotissement*»;
- règlement numéro 06-R-107 intitulé «*Règlement de zonage*»;
- règlement numéro 06-R-108 intitulé «*Règlement concernant la construction, les permis et les certificats*».

1.4 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

1.5 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

1.6 CHAMP D'APPLICATION

1.6.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la ville de Richelieu.

1.6.2 Personnes affectées

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.6.3 Interventions affectées

Sans limiter la portée de quelque disposition du présent règlement, à l'intérieur du territoire assujetti, nul ne peut :

- procéder à une opération cadastrale;
- construire, reconstruire, agrandir, modifier, transformer, réparer, déplacer, démolir, installer une construction ou un bâtiment, permanent ou temporaire;
- construire, installer, remplacer ou modifier une enseigne;
- installer ou déplacer une antenne;
- réaliser tout ouvrage;
- procéder à l'abattage d'un ou plusieurs arbres;
- changer l'usage ou la destination d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction;
- utiliser un terrain, un bâtiment, une construction ou modifier l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction;
- construire une piscine creusée ou installer une piscine hors-sol et leurs équipements;
- aménager ou modifier une aire de stationnement, une allée d'accès, une entrée charretière ;
- installer ou modifier des installations de traitement des eaux usées;
- aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine;
- enlever une butte de sable à des fins de mise en culture du sol;

qu'en conformité avec le présent règlement.

1.7 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et de toute autre loi applicable.

1.8 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.

1.9 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes suivants font partie intégrante du présent règlement:

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes.

Annexe B : le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité.

Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation numéros 31H06-020-1110, 31H06-020-1111 et 31H06-020-1210.

Annexe D : Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la MRC de Rouville, feuillet Richelieu, MRC de Rouville, 18 janvier 2019.
(annexe remplacée, règlement 19-R-186-8, entré en vigueur le 23 avril 2019)